

VD_OMNI PE.2010.0004 vom 28. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0004

FR: VD_OMNI PE.2010.0004 du 28 juillet 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0004 del 28 luglio 2010

Regeste

A. X. _____, B. X. _____, C. Y. _____/Service de la population (SPOP) |
Demande de regroupement familial d'un ressortissant, originaire de l'Angola, actuellement ayant la nationalité de la RDC, en faveur de ses deux enfants placés à l'orphelinat au Congo. Après établissement du lien de filiation par tests ADN, refus du SPOP au motif que le décès de la mère n'a pas été établi, les documents au dossier s'avérant soit des faux, soit impossibles à vérifier. Il résulte de dossier que, selon l'ambassade de Suisse à Kinshasa, les registres d'état civil de 2005, année supposée du décès de la mère, ont été détruits de sorte que sous cet angle les recourants sont dans l'impossibilité d'obtenir un acte authentique; la CDAP relève que le décès de la mère n'est pas destiné à être enregistré dans un registre d'état civil et à lui conférer de ce fait une publicité qualifiée. Vu les circonstances, il y a lieu de constater que la mère, si elle n'est pas décédée, ne s'occupe pas des enfants, ce qui constitue un changement important des circonstances; il y a lieu de présumer que le père dispose de lege de l'autorité parentale. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

a) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1 er janvier 2008, a abrogé et remplacé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE) et des ordonnances d'application édictées par le Conseil fédéral, dont l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE) abrogée par l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) entrée en vigueur le 1 er janvier 2008. L'ancien droit reste toutefois applicable aux demandes déposées, comme en l'espèce, avant cette date (art. 126 al. 1 LEtr).

E. 2

Aux termes de l'art. 38 aOLE, la police cantonale des étrangers peut autoriser l'étranger à faire venir en Suisse son conjoint et ses enfants célibataires âgés de moins de 18 ans dont il a la charge. L'art. 39 aOLE définit les conditions. Titulaire d'un permis de séjour annuel depuis 2006, le recourant B.C.Y. _____ peut uniquement faire valoir l'art. 38 aOLE pour réclamer le regroupement familial. Il ne peut invoquer les art. 7, 17 aLSEE ou 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) qui lui donneraient un droit à cet égard.

E. 3

a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'empire de l'art. 17 al. 2 aLSEE régissant le regroupement familial à l'égard d'un parent titulaire d'un permis d'établissement, dont il y a lieu de s'inspirer en l'espèce, un regroupement familial partiel différé est soumis à

des conditions très strictes. Le droit de faire venir en Suisse un enfant qui a grandi à l'étranger dans le giron de l'autre parent ou de proches parents (grands-parents, frères et soeurs plus âgés, etc.) n'est pas inconditionnel (ATF 133 II 6 consid. 3.1 p. 9-10; 129 II 11 consid. 3.1.3 p. 14-15). Quand les parents sont séparés ou divorcés, celui d'entre eux qui a librement décidé de s'installer en Suisse ne peut se prévaloir du droit d'y faire venir ultérieurement son enfant que lorsqu'il a maintenu avec lui une relation familiale prépondérante en dépit de la séparation, ou que des changements sérieux de circonstances, par exemple une modification des possibilités de prise en charge éducative, rendent nécessaire la venue de l'enfant (ATF 133 II

E. 3.1

p. 10; 129 II 11 consid. 3.1.3 p. 14-15, 249 consid. 2.1 p. 252; 126 II 329 consid. 3b p. 332; 124 II 361 consid. 3a p. 366, ainsi que les arrêts cités). Il existe une relation familiale prépondérante justifiant le regroupement partiel, lorsque le parent vivant en Suisse a continué d'assumer de manière effective la responsabilité principale de l'éducation de l'enfant, pendant toute la période de la séparation, en réglant à distance les questions essentielles de l'existence, reléguant en quelque sorte l'autre parent dans un rôle de second plan. Pour autant, le maintien d'une telle relation ne signifie pas encore que le parent établi en Suisse puisse faire venir ses enfants à tout moment et dans n'importe quelles conditions. Il faut, comme dans le cas où les deux parents vivent en Suisse depuis plusieurs années séparés de leurs enfants, réserver les situations d'abus de droit. Par ailleurs, indépendamment de ces situations d'abus, il convient, surtout lorsque la demande de regroupement familial intervient après de nombreuses années de séparation, de procéder à un examen d'ensemble des circonstances portant en particulier sur la situation personnelle et familiale de l'enfant et sur ses réelles possibilités et chances de s'intégrer en Suisse et d'y vivre convenablement. Pour en juger, il y a notamment lieu de tenir compte de son âge, de son niveau de formation et de ses connaissances linguistiques. Un soudain déplacement de son centre de vie peut en effet constituer un véritable déracinement pour lui et s'accompagner de grandes difficultés d'intégration dans le nouveau cadre de vie; celles-ci seront d'autant plus probables et potentiellement importantes que son âge sera avancé (ATF 133 II 6 consid. 3.1.1). Lorsque le regroupement familial en Suisse est demandé en raison de la survenance d'un changement important des circonstances, par exemple une nouvelle donne familiale, les adaptations nécessaires devraient en principe, dans la mesure du possible, être d'abord réglées par les voies du droit civil. Toutefois, il faut réserver certains cas, notamment ceux où les nouvelles relations familiales sont clairement redéfinies - par exemple lors du décès du parent titulaire du droit de garde ou lors d'un changement marquant des besoins d'entretien - et ceux où l'intensité de la relation est transférée sur l'autre parent. Le cas échéant, il y a lieu d'examiner s'il existe dans le pays d'origine des alternatives, en matière de prise en charge de l'enfant, qui correspondent mieux à ses besoins spécifiques et à ses possibilités (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2). En outre, l'ATF 133 II 6 précité précise qu'en présence d'une demande de regroupement familial partiel et différé, il s'impose, dans la pesée des intérêts, de tenir compte du fait qu'une longue durée de séparation entraîne non seulement une certaine rupture des liens entre le parent établi en Suisse et l'enfant, mais encore resserre, dans le même temps, les attaches de celui-ci avec son pays d'origine, en particulier avec son autre parent ou les proches qui y vivent et ont pris soin de lui, dans une mesure pouvant rendre délicat un changement de son cadre de vie et de sa prise en charge éducative (consid. 5.2). De même, dans la pesée des intérêts, il faut continuer à tenir compte de l'âge des enfants concernés et du nombre d'années que ceux-ci

ont passées à l'étranger, et veiller autant que possible à privilégier la venue en Suisse de jeunes enfants. En effet, ceux-ci ont généralement conservé des liens plus étroits avec celui de leur parent établi en Suisse que des enfants déjà avancés en âge ayant vécu de nombreuses années à l'étranger; de plus, de jeunes enfants sont davantage capables de s'adapter à un nouvel environnement familial, social et culturel (nouvelle prise en charge éducative et scolaire; nouvelles habitudes de vie; apprentissage d'une nouvelle langue; éventuelle nécessité d'un rattrapage scolaire; [...]), étant notamment moins en proie que des adolescents ou des enfants proches de l'adolescence à rencontrer des problèmes d'intégration liés à un déracinement (consid. 5.3). Finalement, toujours selon l'ATF 133 II 6 précité (consid. 5.5), la jurisprudence ne pose aucune règle rigide en la matière, mais invite au contraire, dans la ligne de la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme, à procéder à un examen individuel dans chaque cas d'espèce, loin de tout schématisme préétabli. L'appréciation doit se faire sur la base de l'ensemble des circonstances et tenir particulièrement compte de la situation personnelle de l'enfant (liens familiaux et sociaux et possibilité de prise en charge éducative dans son pays, [...]), de ses chances d'intégration en Suisse (compte tenu notamment de son âge, de son niveau scolaire et de ses connaissances linguistiques), du temps qui s'est écoulé depuis la séparation d'avec son parent établi en Suisse, de la situation personnelle de celui-ci (notamment aux plans familial et professionnel) et des liens qui les unissent l'un à l'autre. Pour juger de l'intensité de ces liens, il faut notamment prendre en considération le nombre d'années que le parent établi en Suisse a vécues avec son enfant à l'étranger avant d'émigrer, et examiner dans quelle mesure il a depuis lors maintenu concrètement avec lui des relations malgré la distance, en particulier s'il a eu des contacts réguliers avec lui (au moyen de visites, d'appels téléphoniques, de lettres, [...]), s'il a gardé la haute main sur son éducation et s'il a subvenu à son entretien. b) D'après l'arrêt du Tribunal cantonal PE.2009.0014 du 6 octobre 2009, la formule contenue dans nombre d'arrêts du Tribunal fédéral selon laquelle " d'après la pratique récente, le critère de la relation familiale prépondérante n'est plus déterminant " doit être comprise en ce sens que le critère de la relation familiale prépondérante est désormais relativisé conformément aux motifs évoqués à l'ATF 133 II 6 consid. 3.1.1 précité, exposés ci-dessus. Ainsi, même lorsqu'une relation familiale prépondérante est maintenue, il convient de réserver les situations d'abus de droit et, surtout lorsque la demande de regroupement familial intervient après de nombreuses années de séparation, de procéder à un examen d'ensemble des circonstances. 4. Le SPOP oppose aux recourants le fait que le décès de la mère des enfants ne serait pas établi à satisfaction de droit, les documents produits étant soit faux, soit impossibles à vérifier. La seconde objection de l'autorité intimée, évoquée dans sa réponse au recours, tient au fait que le père n'avait pas démontré avoir la garde des enfants, en d'autres termes qu'il serait titulaire de l'autorité parentale. a) La procédure a établi que le recourant B.C.Y. _____ était effectivement le père biologique des deux enfants requérants nés en 1994 et 1997, âgés de treize et dix ans au moment du dépôt de la demande en 2007, de seize et treize ans actuellement. D'emblée, il faut constater que l'Ambassade de Suisse à Kinshasa a indiqué elle-même que les registres d'état civil 2005 - année présumée du décès de la mère des enfants - avaient été détruits; il en résulte que l'ensemble des inscriptions de cette année-là sont définitivement perdues. Sous cet angle, les recourants sont ainsi effectivement dans l'impossibilité d'obtenir un acte authentique et ne peuvent que tenter de procéder par d'autres moyens. A cet égard, on relèvera que dans la présente procédure, le décès de la mère n'est pas destiné à être enregistré dans un registre d'état civil, destiné à conférer à ce fait une publicité qualifiée (à

l'instar de l'identité d'un futur marié, cf. GE.2010.0014 du 11 juin 2010 consid. 1a). Il n'y a dès lors pas lieu d'apporter ici une rigueur toute particulière dans l'examen de la preuve de décès. Quoiqu'il en soit, les enfants sont placés depuis des années dans un orphelinat, ce qui n'est pas contesté, de sorte que l'on ne peut qu'en déduire, sinon que leur mère est décédée, du moins qu'elle a totalement renoncé, volontairement ou non, à s'en occuper. Il en résulte également que les enfants n'ont pas de membre de parenté en RDC disposé à prendre soin d'eux. Dans ces conditions, il convient d'admettre que, de fait, le seul parent des enfants en mesure de les accueillir est leur père, étant rappelé que le lien de filiation entre eux a été établi à satisfaction de droit. Le décès en 2005, respectivement l'incapacité de la mère à s'occuper de ses enfants résultant en leur placement en orphelinat, constitue ainsi un changement important de circonstances justifiant, sur le principe, le regroupement familial en faveur du père. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de s'appesantir sur la valeur probante des multiples certificats, jugements et attestations congolaises produits depuis la demande, étant relevé que les rapports relatifs à ces pièces établis par l'avocat de confiance de l'Ambassade de Suisse de Kinshasa ne figurent pas au dossier de la présente cause. b) S'agissant du moyen concernant la titularité de l'autorité parentale par le père, on peut se demander si un tel argument peut être encore être soulevé au stade de la réponse au recours alors que le dossier est ouvert depuis 2007 et que la preuve du lien biologique a été rapportée. Quoiqu'il en soit, il sied de se contenter de présumer qu'en sa qualité de père biologique marié avec la mère, le recourant dispose de lege d'un tel attribut, suite au décès - voire au retrait - de la mère. Dans ces conditions, et au regard des difficultés rencontrées tout au long de la procédure pour obtenir des documents des autorités de la RDC, il y a pour le moins pas lieu, vu le temps écoulé, de compléter l'instruction sur ce point. c) La demande de regroupement familial a été formée en avril 2007, soit deux ans après le décès présumé de la mère, mais moins d'une année après la délivrance du permis B au père des enfants. Lors du dépôt de la demande, le père vivait certes séparé des requérants depuis de nombreuses années (depuis 1999), mais cela tenait au fait qu'il avait un statut de requérant d'asile, puis de titulaire d'une admission provisoire dès le 11 avril 2003, et ne pouvait prétendre au regroupement familial. On soulignera à cet égard que selon les anciens art. 51 al. 5 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (RO 1999 2262) et 39 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (RO 1999 2302), les membres de la famille de réfugiés admis à titre provisoire ne pouvaient réclamer le regroupement familial que lorsque ces derniers pouvaient, dans les trois ans suivant le jour où leur admission provisoire avait été ordonnée, se rendre dans un Etat tiers (voir à ce jour l'art. 85 al. 7 LEtr). On ne saurait ainsi reprocher au père recourant d'avoir attendu pour formuler la présente requête l'écoulement des trois ans, respectivement l'octroi de l'autorisation de séjour annuelle. Il résulte par ailleurs du dossier du SPOP que le père a maintenu les liens que permettait la distance géographique (cf. notamment virement Western Union, voyages en RDC et lettre du Haut Commissariat pour les Réfugiés du 15 mai 2002), ce qui n'a d'ailleurs jamais été contesté par ce service, et qu'il s'est de surcroît rendu à l'orphelinat accueillant ses enfants. S'agissant de l'intégration et du comportement du père, il est renvoyé à l'attestation élogieuse et enthousiaste de l'ancienne FAREAS du 23 janvier 2006, figurant au dossier de l'intéressé. Enfin, le regroupement familial des deux enfants leur permettra non seulement de rejoindre leur père, mais aussi leur sœur vivant avec lui. Dès lors, la décision du SPOP doit être annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens d'une délivrance de l'autorisation de séjour. 5. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours aux frais de l'Etat. Les recourants, qui ont procédé par

l'intermédiaire d'un avocat, ont droit à des dépens, à charge de l'autorité intimée.

E. 6

consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.